

**CADRE D'EMPLOIS DES
INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**

Ingénieur général

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Classe Except. (3)
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	1027	HEA(4)	HEB(4)	HEBbis(4)	HEC(4)	HED(4)
Indices majorés au	01/01/19	830					
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		3a	3a	3a	3a	/	/

Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000,

2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus,

Le nombre maximum d'ingénieurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984.

Ingénieur en chef hors classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	762	842	912	977	1027	HEA(4)	HEB(4)	HEB bis(4)
Indices majorés au	01/01/19	628	689	743	792	830			
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	/

Ingénieur en chef

ECHELLE INDICIAIRE		élève*	ECHELONS										
		1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/21	395	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
Indices majorés au	01/07/23	369	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792	821
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	/

* Ne concerne que les candidats admis à un concours externe ou interne (article 8 du décret n° 2016-200 modifié)

Echelons provisoires créés pour l'application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Ingénieur en chef

Echelonnement indiciaire provisoire applicable pour l'intégration et l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur territorial en chef des ingénieurs de recherche de 1re classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.

ECHELLE INDICIAIRE (3)		ECHELONS PROVISOIRES	
		10	11
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/19	977	1027
Indices majorés au	01/01/19	792	830
Durée dans l'échelon ⁽⁵⁾		2a6m	/

Références :

- (1) Articles 1 et 2 du décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 4 du décret n° 2017-558 du 14 avril 2017,
- (2) Article 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 36 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,
- (3) Article 18-II et III du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 36 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,
- (4) voir fiche pratique du barème des traitements,
- (5) Article 30 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux modifié par l'article 41 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017.